

FICHE N°9

Les mesures de conciliation, médiation et recours gracieux

Quel est l'intérêt de ces modes de règlement des litiges ?

- Les modes de règlement alternatifs des conflits (médiation, conciliation ou recours gracieux) présentent plusieurs avantages qui servent les intérêts des deux parties :
- **une plus grande rapidité dans la prise de décision** que lors d'une procédure contentieuse qui entraîne des délais de jugement plus longs ;
 - des conflits résolus même lorsque la conciliation ou le recours gracieux n'aboutissent pas à une décision favorable pour la personne handicapée, car les explications fournies lors de cette procédure permettent souvent aux personnes de **mieux comprendre la décision** et donc de **mieux l'accepter** ;
 - la **possibilité de modifier une décision** sans que le juge l'impose en évitant donc des condamnations aux dépens devant les tribunaux ; voire avant que le juge ne se prononce ce qui permet un abandon de la procédure contentieuse.

Ces modes alternatifs de règlement des conflits permettent donc d'éviter des recours contentieux.

À quoi correspondent-ils ?

- **Médiation/conciliation** : Il n'existe pas de définition légale de la médiation ou de la conciliation. On peut les définir comme des procédures reposant sur **l'intervention d'un tiers indépendant** ; leur rôle consiste à **faciliter la négociation entre les parties** prenantes d'un litige en vue de son règlement par une solution définitive, c'est-à-dire une solution ayant une force équivalente à celle d'un jugement. Dans les MDPH, ni la médiation ni la conciliation n'aboutissent automatiquement à une nouvelle décision de la CDAPH.
- Recours gracieux** : Le recours gracieux est ce qu'on appelle un recours administratif. Il s'agit du **recours intenté auprès de l'auteur de la décision contestée pour que celui-ci modifie sa décision**. Dans les MDPH, il s'agit donc d'un recours devant la CDAPH pour que celle-ci modifie sa décision. Contrairement à la médiation ou à la conciliation, le recours gracieux donne donc lieu à chaque fois à une nouvelle décision de la CDAPH, qui peut être une modification ou un maintien de la décision initialement prise.

Quelles sont les procédures au sein des MDPH ?

- **Médiation** : La saisine de la personne qualifiée n'est encadrée par **aucun formalisme**. Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDPH est suffisant. Le référent médiation est chargé de la **transmission de cette réclamation aux personnes compétentes** :
- le **défenseur des droits** si la réclamation relève de ses compétences :
 - défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH,
 - droits de l'enfant,
 - discriminations, directes ou indirectes,
 - respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;
 - **l'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle** compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits.

Dans le cas où la réclamation porte sur une décision prise par la CDAPH, il convient de voir si la demande de la personne ne relève pas plutôt d'une demande de conciliation ou d'un recours gracieux et/ou de l'informer de ces voies de recours. La demande de médiation ne modifie pas les voies et délais de recours.

- **Conciliation** : Lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande de conciliation au directeur de la MDPH. Il n'existe pas de formulaire type de demande, celle-ci peut donc être faite sur papier libre. La saisine n'est encadrée par **aucun formalisme**. L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause le droit d'intenter un recours gracieux ou contentieux, mais en suspend les délais. Pour que la demande suspende les délais de recours contentieux, elle doit être faite dans un **délai de deux mois** après la notification de la décision de la CDAPH. Lorsqu'elle est exercée au-delà **des deux mois**, elle peut être traitée, mais, les délais de recours ayant expiré, la personne ne pourra pas aller devant le juge si l'issue de la conciliation ne lui convient pas.
- La mission du conciliateur n'est pas précisément décrite dans les textes. Il pourra notamment :
- expliquer la décision prise à la personne handicapée ;
 - faire le point sur la législation en vigueur ;
 - attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte ;
 - donner son avis sur la décision prise dans le rapport ;
 - orienter la personne vers une autre structure si la contestation ne porte pas sur l'une des compétences de la MDPH.

Le conciliateur a deux mois pour effectuer sa mission. À l'issue de ce délai, il doit produire un rapport de conciliation.

- **Recours gracieux** : La demande de recours gracieux doit être adressée à la CDAPH **dans les deux mois** après la notification de la décision par la personne handicapée ou son représentant légal. Elle peut également être faite par les organismes ayant à mettre en œuvre la décision (caisse d'allocations familiales – CAF, mutualité sociale agricole – MSA, conseil départemental, inspection académique...). Elle doit être argumentée et accompagnée de la décision attaquée.

Il n'existe **pas de formalisme particulier** pour cette demande, un courrier simple expliquant pourquoi la décision est contestée est suffisant.

Le recours administratif gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Cela signifie qu'une fois ce recours gracieux effectué, la personne dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

Références légales

- Articles L. 146-3, L. 146-10, L. 146-13 et R. 146-32 à R. 146-35 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), Code des relations entre le public et l'administration, Code de la sécurité sociale, Code de l'organisation judiciaire.
-